

4 avril 2025

(25-2365)

Page: 1/2

Original: anglais

CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SUSPENSION DES TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 2 avril 2025, a été reçue du Président du Groupe spécial qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 4 juillet 2023, l'Union européenne et la Chine ont notifié à l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'"il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial remis aux parties" dans le différend susmentionné (Procédures convenues pour l'arbitrage).¹ Le paragraphe 34 des procédures de travail pour la présente procédure indique que "[l]e Groupe spécial prendra note de toutes Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord que les parties pourraient notifier dans le présent différend".²

Le 21 février 2025, le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties et, après les avoir consultées, a adopté les procédures de travail additionnelles facilitant l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (procédures de travail additionnelles).³ Compte tenu du paragraphe 3 des Procédures convenues pour l'arbitrage, le Groupe spécial a informé les parties que la distribution du rapport du Groupe spécial aux Membres dans les trois langues de l'OMC était prévue pour le 10 avril 2025.⁴

Conformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage, "[a]près la remise du rapport final du groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues".

Le 31 mars 2024, l'Union européenne, conformément au paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage et à l'article 12:12 du Mémoire d'accord⁵, a présenté une telle demande. Après

¹ Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/D611/7 (note de bas de page omise).

² Procédures de travail du Groupe spécial (rapport du Groupe spécial, annexe A-1), paragraphe 34.

³ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial facilitant l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (rapport du Groupe spécial, annexe A-2).

⁴ Le paragraphe 3 des Procédures convenues pour l'arbitrage dispose ce qui suit:

Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

⁵ Le paragraphe 4 des Procédures convenues pour l'arbitrage dispose qu'"[u]ne telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord". L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas

avoir reçu cette demande de suspension, le 1^{er} avril 2025, le Groupe spécial a transmis son rapport dans les trois langues de l'OMC aux parties et aux tierces parties et a donné pour instruction au greffe du règlement des différends de transmettre ce même rapport au groupe d'arbitres, conformément au paragraphe 1 des procédures de travail additionnelles.

En cas de dépôt d'une déclaration d'appel, conformément au paragraphe 4 des procédures de travail additionnelles, le dossier de la procédure du Groupe spécial sera transmis aux arbitres "dès que possible" après leur sélection. Conformément à ce même paragraphe, par lettre datée du 1^{er} avril 2024, le Groupe spécial a demandé l'avis des tierces parties concernées s'agissant de la transmission aux trois arbitres désignés, en tant que partie de son dossier, des communications des tierces parties, de leurs déclarations orales ainsi que de leurs réponses aux questions.

Ayant transmis le rapport final dans les trois langues de l'OMC aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, conformément au paragraphe 3 des procédures de travail additionnelles, le Groupe spécial informe par la présente l'Organe de règlement des différends de sa décision du 2 avril 2025 d'accéder à la demande de suspension de sa procédure avec effet le même jour. Le Groupe spécial ne distribuera donc pas son rapport aux Membres de l'OMC à moins qu'il ne lui soit demandé de reprendre ses travaux dans le délai spécifié à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

Le Groupe spécial rappelle que, conformément aux procédures de travail additionnelles, le rapport final du Groupe spécial dans les trois langues de l'OMC reste confidentiel jusqu'au dépôt d'une déclaration d'appel.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.

12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc.